

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### DE LA VILLE DE BEGLES

#### SÉANCE DU 20 mai 2025

##### DÉLIBÉRATION N°2025\_046

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES JARDINS GIRONDINS**

Le 20 mai 2025, le Conseil Municipal de la Ville de Bègles s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de Bègles, en suite de la convocation adressée le **14 mai 2025**.

**Étaient présents : M. Clément ROSSIGNOL PUECH, Mme Edwige LUCBERNET, M. Marc CHAUVET, Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Vincent BOIVINET, Mme Amélie COHEN-LANGLAIS, M. Olivier GOUDICHAUD, Mme Fabienne CABRERA, M. Pierre OUALLET, Mme Christelle BAUDRAIS, Mme Catherine CAMI, M. Xavier-Marie FEDOU, Mme Bénédicte JAMET DIEZ, M. Jacques RAYNAUD, Mme Isabelle TARIS, M. Benoît D'ANCONA, M. Pascal LABADIE, Mme Sadia HADJ ALBELKADER, Mme Marie-Laure PIROTH, Mme Typhaine CORNACCHIARI, Mme Laure DESVALOIS, M. Nabil ENNAJHI, M. Idriss BENKHELOUF, M. Aurélien DESBATS, M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, M. Alexandre DIAS, M. Christophe THOMAS, Mme Seynabou GUEYE.**

**S'étaient fait excuser et avaient donné délégation :**

**Mme Sylvaine PANABIERE donne procuration à M. Vincent BOIVINET, M. Guénoé JAN donne procuration à M. Pierre OUALLET, Mme Isabelle TEURLAY NICOT donne procuration à M. Christophe THOMAS, Mme Fabienne DA COSTA donne procuration à M. Christian BAGATE, M. Kewar CHEBANT donne procuration à M. Xavier-Marie FEDOU.**

**Absent :**

**M. Florian DARCOS**

**Secrétaire de la séance : MME Nadia BENJELLOUN-MACALLI**

Monsieur Pierre OUALLET expose :

La Ville a acheté en 2020, à l'euro symbolique, le terrain 39 BE 38 à Domofrance qui a ensuite été divisé en deux parties : BE 56 et BE 55. Sur la parcelle BE 56 sont cultivés depuis les années 60 des jardins familiaux dont la gestion est confiée à l'Association des Jardins Girondins. À l'issue d'une rencontre avec le nouveau bureau de l'association, la Ville a souhaité formaliser les conditions d'occupation de ce terrain par l'élaboration d'une convention de mise à disposition jusqu'alors inexistante.

Cette convention de mise à disposition a pour finalité de permettre à l'association de poursuivre son projet de jardins nourriciers. Elle définit les modalités d'utilisation, les obligations de chacune des parties, ainsi que la durée et les conditions de mise en œuvre.

#### **Impacts et aspects juridiques et financiers :**

- **Durée de la mise à disposition :** La durée de la convention est de 20 ans
- **Conditions financières :** La mise à disposition est gratuite.

Néanmoins, L'association supportera l'ensemble des charges incombant normalement au locataire (eau, électricité, frais d'entretien courant, tri et évacuation des déchets, entretien régulier des équipements (*points d'eau, bac à compost, serrures, remplacement cadenas...*)).

- **Obligations :** L'association s'engage notamment à :
  - Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des terrains
  - Maintenir le jardin et ses équipements en bon état d'entretien et de propreté. Elle assurera le nettoyage et l'évacuation des déchets générés sur le site
  - Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir du terrain et des équipements en bon père de famille, sans occasionner de troubles anormaux de voisinage, notamment en soirée
  - Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication
  - Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements
  - Garantir le bon fonctionnement du jardin partagé, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association
  - Participer à certains évènements de la ville, tels que la Fête de la Nature et organiser un minimum d'un atelier par an ouvert au grand public
  - L'association veillera à la bonne répartition des terrains entre béglais et non béglais. De plus, elle s'engagera à donner une priorité d'attribution aux dossiers de candidature envoyés par le CCAS

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil municipal,**

**ENTENDU le rapport de présentation**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et R.2121-26, relatifs à la gestion et à la mise à disposition des biens communaux

**VU** la jurisprudence administrative encadrant l'utilisation des espaces publics pour des actions d'animation locale

**VU** la convention annexée à la présente délibération

**CONSIDÉRANT** la nécessité de soutenir les projets nourriciers sur le territoire de Bègles

**CONSIDÉRANT** que la mise à disposition gratuite de ce jardin en faveur de l'association des Jardins Girondins s'inscrit dans une politique de soutien aux initiatives locales et de valorisation du domaine public communal

**CONSIDÉRANT** que la formalisation par convention garantit une répartition claire des responsabilités, notamment en ce qui concerne l'entretien, l'usage et la sécurité de l'espace mis à disposition, et les charges courantes

## **DÉCIDE**

**Article 1** : D'approuver la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la parcelle BE 56 située au 38 rue Arruebo à Villenave d'Ornon au profit de l'association des Jardins Girondins, pour une durée de vingt ans.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document annexe nécessaire à sa mise en œuvre.

**Article 3** : De préciser que l'association des Jardins Girondins s'engage à utiliser le jardin dans le respect des règles définies par la commune, à assurer l'entretien courant de l'espace à ses frais et à respecter les prescriptions de sécurité, tandis que la commune met à disposition le terrain sans contrepartie financière.

**Article 4** : De constater que cette opération, consentie à titre gratuit, ne génère pas de charge financière pour la commune, celle-ci étant imputée sur le budget principal sans incidence sur les finances locales, compte tenu des bénéfices en termes de cohésion sociale et de dynamisation du territoire.

<b>VOTANTS : 34</b>		<b>VOIX</b>
Pour	27	
Abstentions	7	<b>M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, M. Alexandre DIAS, Mme Isabelle TEURLAY NICOT, Mme Fabienne DA COSTA, M. Christophe THOMAS, Mme Seynabou GUEYE</b>

## **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

**Fait et délibéré le 20 mai 2025**

**LE/LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,**

**MME Nadia BENJELLOUN-MACALLI**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE MAIRE,**

**M. Clément ROSSIGNOL PUECH**



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

## **ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

Monsieur **Clément ROSSIGNOL PUECH**, Maire de la Ville de BEGLES, agissant en cette qualité et suivant la délibération n°2023-041 de délégation générale du conseil municipal en date du 3 octobre 2023.

D'une part,

L'association Société des jardins Girondins, représentée par Eric Berges, agissant en qualité de Président de l'association, dûment habilité à cet effet.  
Domiciliée : 68 avenue de Verdun, 33520 Bruges  
Dénommé ci-après le preneur, ou l'Association

## **Contacts :**

Nom : Eric Berges

Mail : berges.eric@hotmail.fr

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2025

## **PREAMBULE :**

La ville a acheté en 2020 à l'euro symbolique le terrain 39 BE 38 à Domofrance qui a ensuite été divisé en deux parties : BE 56 et BE 55. Sur la parcelle BE 56, sont cultivés depuis les années 60 des jardins familiaux dont la gestion est confiée à l'Association des Jardins Girondins. A l'issue d'une rencontre avec le nouveau bureau de l'association, la ville a souhaité formaliser les conditions d'occupation de ce terrain par l'élaboration d'une convention de mise à disposition jusqu'alors inexistante.

La présente convention résulte de :

- la volonté de la Ville de Bègles d'encourager le développement de jardins nourriciers ;
- la volonté de l'association, née de la réunion et la mobilisation d'un ensemble d'habitants dans le but de gérer un jardin situé sur la parcelle 39 BE 38 sur un terrain appartenant à la Ville.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

- 1.1. La Ville met à disposition de l'association La Société des Jardins Girondins, un terrain d'une superficie d'environ 2,5 hectares dont elle est propriétaire, sis 38 rue Arruebo 33140 Villenave d'Ornon, tel qu'indiqué sur le plan de la présente convention, Parcelle Cadastree 39 BE 38.



1.2 La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'association à titre gracieux, afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet de jardins nourriciers, dont les modalités de mise en œuvre sont présentées dans cette convention (objet de l'association, moyens de l'action, modalités de fonctionnement et plan d'aménagement du jardin).

## **ARTICLE 2 : Conditions financières**

2.1 Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

L'association supportera l'ensemble des charges incombant normalement au locataire (eau, électricité, frais d'entretien courant, tri et évacuation des déchets, entretien régulier des équipements (*points d'eau, bac à compost, serrures, remplacement cadenas...*)).

2.2 Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle du terrain mis à disposition est évaluée à 0,50 €/m<sup>2</sup>, soit 625 €. L'avantage en nature alloué fera l'objet d'une information appropriée en annexe des documents comptables de l'association.

## **ARTICLE 3 : Etat des lieux**

L'association s'engage à procéder aux réparations ou à indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard de photos prises lors de la signature de la convention, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

#### **ARTICLE 4 : Affectation du terrain**

L'association s'engage à affecter le terrain à l'objet exclusif énoncé en préambule.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition**

L'association est autorisée à mettre le terrain ou une partie de celui-ci à la disposition de ses membres.

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- Elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation expresse du président de l'association, fixant notamment la durée et les conditions précises de l'occupation ;
- L'utilisation du terrain devra être réservée à une action conforme à la vocation et à l'objet de l'association, ainsi qu'à la destination du terrain, et respectera le cadre établi par la présente convention ;
- L'utilisation du terrain ne devra pas porter atteinte à l'ordre public ; les manifestations à caractère politique, culturel ou commercial sont interdites.

#### **ARTICLE 6 : Conditions d'utilisation du terrain**

6.1 L'association s'engage à :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des terrains ;
- Maintenir le jardin et ses équipements en bon état d'entretien et de propreté. Elle assurera le nettoyage et l'évacuation des déchets générés sur le site ;
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir du terrain et des équipements en bon père de famille, sans occasionner de troubles anormaux de voisinage, notamment en soirée.
- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- Garantir le bon fonctionnement du jardin partagé, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association ;
- Participer à certains événements de la ville, tels que la Fête de la Nature et organiser un minimum d'un atelier par an ouvert au grand public

6.2 L'association établira un règlement d'utilisation qui sera soumis pour validation à la Ville dans le mois suivant la signature de la présente convention ; ce règlement intérieur devra préciser les conditions d'accès et de sécurité, ainsi que les heures d'ouverture. La ville devra être informée de toutes modifications du règlement.

6.3 L'association veillera à la bonne répartition des terrains entre béglais et non béglais. De plus, elle s'engagera à donner une priorité d'attribution aux dossiers de candidature envoyés par le CCAS.

6.4 L'association s'engage à laisser l'accès libre du jardin à tout visiteur qui a la nécessité d'intervenir sur la parcelle (agents de la ville, de Bordeaux Métropole, association Terre Sud Bel air, ...).

6.5 La Ville de Bègles pourra interdire l'accès du jardin à toute personne, pour raison de sécurité, notamment lors de travaux d'entretien pouvant intervenir à tout moment de l'année, de manifestation officielle, en cas d'avis d'orage ou de tempête, ou pour tout motif d'intérêt général.

6.6 L'association s'engage à mettre en œuvre un niveau élevé de respect de l'environnement, notamment :

- l'interdiction d'employer des produits phytosanitaires et des engrais chimiques, en dehors de ceux autorisés en agriculture biologique.
- la mise en pratique d'un tri des déchets dans le jardin, et le développement du compostage des déchets verts,
- une gestion économe des ressources naturelles, et en particulier de l'eau.

6.8 Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu au sol ne sont autorisés.

6.9 La vitesse sur le terrain est limitée à 10 km.

### **ARTICLE 7 : Aménagements**

7.1 L'association ne pourra procéder à aucun aménagement sur le terrain mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Ville qui se réserve le droit de refuser.

7.2 Tous ajouts, embellissements ou améliorations du terrain et équipements mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

7.3 Les élevages, de même que l'installation de pigeonniers ou de volières, sont interdits, sauf autorisation expresse de la Ville de Bègles. Une dérogation peut être accordée pour des ruches, sous réserve de pouvoir répondre aux obligations légales en termes de protection du public (distance de sécurité).

7.4 Les plantations d'arbres et d'arbustes à grand développement sont interdites. Seuls sont autorisés les arbres fruitiers à petit développement.

7.5 En cas d'aménagement ou de plantation, la vue du jardin depuis l'extérieur devra être maintenue.

7.6 L'installation à demeure dans le jardin d'une tente ou de toilettes n'est pas autorisée. La mise en place de toilettes sèches pourra néanmoins être expérimentée, après autorisation de la Ville de Bègles et sous réserve de ne pas causer de nuisances au voisinage.

7.7 La mise en place d'équipement de jeux pour enfants, et leur utilisation, se fera sous la responsabilité de l'association. L'installation d'une piscine est prohibée.

7.8 L'association devra supporter, quelle qu'en soit l'occupation et la durée, l'ensemble des travaux jugés nécessaires par la Ville de Bègles, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

### **ARTICLE 8 : Assurance**

8.1 L'association assumera la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation qu'elle fera du jardin et des équipements présents sur le site.

8.2 L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

8.3 L'accès au terrain n'est pas autorisé en cas d'alerte orange de Météo-France, dans la mesure où le terrain comporte des arbres sur site ou à proximité immédiate. La Ville décline toute responsabilité pour les cas ordinaires telle que grêle, gelée, chutes d'arbres ou de branches liées à une tempête ou à un défaut d'entretien. Il en va de même pour les cas extraordinaires tels que : sécheresse, inondation, incendie,

vols, effractions qui pourraient survenir au dépend de l'association ou d'un de ses membres, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ainsi que des installations ou constructions mises en place par l'association.

8.4 En cas de dégradation ou de vandalisme, la Ville ne pourra être mise en cause pour la remise en état des clôtures, borne-fontaine, ou abris vandalisés, l'association devra se charger des démarches administratives, porter plainte auprès du commissariat, et transmette copie du dépôt de plainte à la Ville de Bègles.

#### **ARTICLE 9 : Obligations comptables**

L'association s'engage à :

- Fournir à la Ville de Bègles chaque année suivant la clôture des comptes (ou lorsque l'exercice comptable est clos, dans les 4 mois suivant la clôture), un compte de résultat certifié conforme par le Président.

#### **Article 10 : Contrôles de la collectivité**

L'association s'engage :

- à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès au terrain et aux documents administratifs et comptables.

#### **ARTICLE 11 : Obligation d'information**

11.1 L'association s'engage à informer la Ville de Bègles, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts et règlements actualisés.

11.2 Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

#### **ARTICLE 12 : Droit d'utilisation temporaire**

12.1 La mise à disposition permanente du terrain et des matériels n'exclut pas pour la Ville la possibilité de demander à l'association l'utilisation temporaire du terrain pour elle-même ou pour d'autres personnes morales privées ou publiques. Les demandes devront être signifiées à l'association trois mois à l'avance, préciser les conditions d'utilisation, dégager la responsabilité de l'association et ne pas porter atteinte à la réalisation des buts fixés à l'association.

L'association ne pourra pas demander de contrepartie financière à la Ville, ni au titre de la mise à disposition du terrain et des équipements, ni au titre des frais et charges en découlant.

#### **ARTICLE 13 : Mesures d'ordre public**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire du terrain sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

#### **ARTICLE 14 : Vie de la convention**

14.1 La présente convention est établie pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de signature par les deux parties. Elle pourra être modifiée par voie d'avenants notamment dans le cadre de la mise

en œuvre de nouvelles actions de partenariat et d'animation ou d'accompagnement en lien avec le jardinage nourricier ou le projet alimentaire de territoire.

14.2 Les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette interruption devrait se faire dans la mesure du possible en dehors des périodes de cultures et récoltes (donc en période hivernale).

14.3 Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

14.4 En cas de non-respect des engagements de l'association, de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

**ARTICLE 15 : Restitution du terrain**

En cas de rupture de la présente convention, l'association s'oblige à rendre le terrain et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 4 de la présente convention.

**ARTICLE 16 : Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

**Article 17 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**Fait à Bègles, le 20 mai 2025**

**En 3 exemplaires originaux.**

Pour la Ville de BEGLES, Le Maire,          Clément ROSSIGNOL PUECH	Pour l'association Société des Jardins Girondins L'administrateur,          Eric Berges
--	---